



Luxembourg, le 20 JUIN 2016

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

LUXEMBOURG

Concerne : *Question parlementaire n°2119 du 3 juin 2016 de Monsieur l'honorable
Député Franz FAYOT*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

Annexe

Question parlementaire n°2119 de Monsieur le Député Franz Fayot

Vous vous référez au règlement du Conseil de l'Ordre pris en date du 11 mai 2016 en relation avec l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Ce règlement vient d'être modifié par décision du Conseil de l'Ordre en date du 8 juin 2016 en ce sens que la maîtrise de la langue allemande ne sera plus présumée acquise par la seule réussite des Cours complémentaires en droit luxembourgeois.

En ce qui concerne une éventuelle modification de l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat elle est à inscrire dans l'évolution du droit de l'Union européenne, voire dans un dialogue avec le Conseil de l'Ordre.